



Ville d'Ozoir-la-Ferrière

**45, avenue du Général de Gaulle
77330 Ozoir-la-Ferrière
Tel : 01.64.43.35.35**

Marché de fournitures

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES**

**Objet du marché : MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE
FOURNITURES ET AUTRES ARTICLES CONCERNANT LES ECOLES
PRIMAIRES, LES ACCUEILS DE LOISIRS, LE CENTRE SOCIAL ET
LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

Représentant du pouvoir adjudicateur : M. le Maire

***DATE ET HEURE LIMITEES DE REMISE DES OFFRES
23/02/2018 à 12 heures (midi)***

Article 1 – Objet du marché et dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché a pour objet l'achat de fournitures et autres articles nécessaires aux écoles primaires, aux accueils de loisirs, au centre social municipal et à la maison de la petite enfance de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière.

1.2 - Procédure de passation

Le présent marché est conclu selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360.

1.3 - Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum.

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 21 mars 2018, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.5 - Volume du marché

La ville d'Ozoir-la-Ferrière s'engage sur un volume minimum de 80 000 € HT et sur un volume maximum de 215 000 HT pour toute la durée du marché.

1.6 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

1.7 - Langue

Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le règlement de Consultation (RC)
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ou DQE
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS)
- Le(s) catalogue(s)
- Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission

Article 3 – Contenu et prix de la prestation

3.1 - Les commandes ordinaires

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires fixées au B.P.U..

3.2 - Les commandes hors BPU sur catalogue ou offre promotionnelle

En cas de besoins accessoires ou spécifiques se rapportant à une fourniture non référencée dans le B.P.U., il pourra être recouru au catalogue du titulaire.

Le prix de la fourniture hors BPU sera le prix public du catalogue en cours, assorti de la remise précisée dans l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier à la personne publique, à tout moment, des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Il notifie ces offres à la ville d'Ozoir-la-Ferrière dès leur parution en précisant leurs dates de validité. Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché. Ces offres promotionnelles sont considérées comme faisant partie intégrante du catalogue du titulaire.

3.3 - Détermination des prix

Le mois d'établissement des prix (Mo) est le mois de : janvier 2018.

Les prix du marché sont des prix unitaires. Les prix unitaires sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires, au catalogue des produits ou sur les offres promotionnelles pour les commandes accessoires conformes à l'objet du marché. Ils s'appliquent aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire du marché certifie que les prix contenus dans l'offre, et tout au long de l'exécution du marché, n'excèdent pas ceux du catalogue pratiqués à l'ensemble de sa clientèle. Pour les achats effectués à titre accessoire sur le catalogue du fournisseur, les prix unitaires s'obtiennent par application du taux de remise contractuel figurant dans l'acte d'engagement sur les prix du tarif public du titulaire en vigueur à la date de la commande.

3.4 - Contenu des prix

Les prix sont hors taxes. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures. Ils comprennent tous les frais fixes et les frais afférents aux frais de port, d'emballage, de conditionnement, de stockages, de manutention, de chargement et de déchargement, ainsi que les frais d'assurance et de livraison jusqu'au lieu de livraison.

La monnaie de compte est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Les factures du prestataire et de ses cotraitants et sous-traitants seront exclusivement libellées en euros.

3.5 - Modalités de variation du prix

Le prix des produits figurant au bordereau de prix unitaire évolue selon les évolutions tarifaires du catalogue que le titulaire du marché applique à sa clientèle. Le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires ainsi que ses nouvelles structures de tarifs si elles sont plus favorables à la personne publique et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale. Le titulaire du marché doit fournir le nouveau tarif public auquel doit être joint le catalogue de l'année dans les quinze jours suivants sa parution. Passé ce délai les prix unitaires du marché seront ceux du bordereau de prix du marché lors de sa notification.

3.6 - Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure de 2.5%.

Article 3 – Modalités relatives aux bons de commande

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par la ville.

Après la notification du marché la ville fournira une liste des services auxquels le titulaire attribuera des codes clients afin d'individualiser les commandes.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

- la référence au marché ;
- la date de la commande ;
- le nom du service concerné avec son propre code client ;
- le lieu et la date de livraison si celle-ci est spécifique ;
- la désignation des fournitures ;
- le détail des prix unitaires ;
- les quantités commandées.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur Jean François ONETO, Maire d'Ozoir-la-Ferrière ou son représentant.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du (des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 14 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Suivi et livraison des fournitures

4.1 - Suivi des fournitures

Le titulaire du marché a l'obligation d'assurer un suivi de l'ensemble des références figurant au bordereau de prix unitaires.

Le titulaire peut cependant, pendant la durée de validité du marché, proposer :

- des modifications sur ses produits en vue de leur amélioration,
- l'introduction de nouveaux produits, tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre du marché. En cas de substitution d'un produit par un autre, les nouveaux produits devront être de qualité équivalente ou supérieure aux produits remplacés. Leur prix devra être au plus égal au prix du produit remplacé.

4.2 - Spécifications techniques

Les produits vendus doivent être conformes aux normes de fabrication en vigueur applicables au jour de l'émission de la commande, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, particulièrement celles liées à la protection des mineurs.

4.3 - Remplacement d'articles non disponibles

Dans le cas où un article commandé ne serait pas ou plus disponible auprès du titulaire, ce dernier s'engage à fournir un article équivalent ou supérieur en qualité selon le prix fixé au B.P.U..

4.4 - Statistiques

Le titulaire aura en charge l'établissement de statistiques annuelles par service liées à la consommation et fondées sur les bons de commande émis par la collectivité.

4.5 - Modalités et délais de livraison

Les fournitures doivent être livrées en totalité et en une seule fois selon les modalités suivantes :

Les lieux de livraison sont les écoles publiques, accueils de loisirs, les services municipaux, le centre social municipal et la maison de la petite enfance de la ville d'Ozoir-la-Ferrière (listes fournies en annexe I et II de l'Acte d'Engagement). L'administration informera systématiquement le fournisseur des éventuels changements de coordonnées ses contacts ou des lieux de livraison.

Les lieux de livraison et les codes clients seront systématiquement indiqués sur le bon de commande ainsi que sur l'emballage.

Les livraisons sont effectuées du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h (hors mercredi et vacances scolaires pour les écoles).

Concernant les accueils périscolaires, les livraisons sont possibles uniquement du lundi au vendredi (hors mercredi) de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h.

Concernant le centre de loisirs durant les vacances scolaires, les livraisons peuvent être réalisées entre 7h et 19h. Concernant le centre de loisirs du mercredi, les livraisons peuvent être réalisées entre 13h et 19h.

Sur tout autre horaire, le transporteur devra convenir d'un horaire avec la personne chargée de la réception de la livraison.

Pour les autres lieux de livraison, l'administration précisera au fournisseur les horaires et jours de réception des marchandises.

Toute commande non livrée dans des conditions satisfaisantes pourra être refusée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dans les conditions du CCAG-FCS.

Au regard des contraintes de fonctionnement, le délai maximum de livraison est de trois (3) jours.

4.6 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port quel que soit le montant de la commande**. L'administration essaiera autant que faire ce peu de regrouper les commandes afin de minimiser les coûts induits de transports pour les commandes d'un faible montant.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement et l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité (cf. l'article 19 du C.C.A.G.F.C.S).

4.7 - Opérations de vérification et décisions après vérifications

Les opérations de vérification se déroulent selon les usages de la profession et dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-FCS.

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

4.8 - Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution :

$$P = V \times R/50$$

Dans laquelle :

P = Montant de la pénalité

V = Valeur des prestations en retard sur laquelle est calculée la pénalité

R = Nombre de jours de retard

4.9 - Constatation de l'exécution des prestations

Il sera fait application des articles 18 à 23 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations fournies. Un responsable désigné par le titulaire sera chargé du contrôle des prestations.

Article 5 – Paiement du titulaire

5.1 – Modalités de facturation

Le règlement des sommes dues est effectué par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les factures seront transmises par voie dématérialisée.

Les factures datées, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Le nom du service concerné avec son code client,
- Les numéros de marché et du bon de commande,
- Les noms et adresses du titulaire,
- Les coordonnées bancaires telles qu'indiquées sur l'acte d'engagement,
- L'intitulé précis de chaque article livré avec l'indication des coûts unitaires et des quantités exécutées,
- Le taux de remise par produit commandé, le cas échéant,
- Le prix remis, le cas échéant,
- Le Montant hors T.V.A. des fournitures livrées,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le Montant total T.T.C. de la fourniture livrée,

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement de la facture transmise.

5.2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

5.3 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

5.4 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

5.5 - Avance

Néant, il ne sera pas fait d'avance forfaitaire.

Article 6 – Règlement des différents litiges

6.1 - Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

6.2 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

6.3 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

6.4 - Attribution de compétence

Le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 Cedex MELUN. Tél: 01.60.56.66.30, est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 7 – Responsabilités et assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Dérogations

L'article 5.2 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 4.8 - Pénalités de retard déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 6.2 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.